

STATUTS COORDONNES

ATELIERS KRAIZBIERG

Société Coopérative

Siège social: L-3598 Dudelange,
route de Zoufftgen

R.C.S. Luxembourg n° B 21.238

Société constituée suivant acte sous seing privé daté du 23 janvier 1984, publié au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations C, numéro 53 du 22 février 1984,

modifiée par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 1990, publiée par extrait au Mémorial C, numéro 433 du 24 novembre 1990,

modifiée par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 1992, publiée par extrait au Mémorial C, numéro 203 du 5 mai 1993,

modifiée suivant acte reçu par le notaire Léon Thomas dit Tom Metzler, de résidence à Luxembourg, le 30 octobre 1997, publié au Mémorial C, numéro 96 du 13 février 1998,

modifiée suivant acte reçu par le prédit notaire Tom Metzler, le 3 décembre 2001, publié au Mémorial C numéro 504 du 29 mars 2002,

modifiée suivant acte reçu par le prédit notaire Tom Metzler, le 3 avril 2006, publié au Mémorial C, numéro 1306 du 6 juillet 2006, et

modifiée suivant acte reçu par le prédit notaire Tom Metzler, en date du 30 mars 2009, publié au Mémorial C, numéro 833 du 17 avril 2009.

Article 1er.-

Entre les comparants et toute autre personne physique ou morale qui par la suite adhèrera aux présents statuts et sera admise dans la société, il est constitué une société coopérative sous la dénomination "ATELIERS KRAIZBIERG", régie par les présents statuts et par toutes dispositions législatives concernant les sociétés coopératives en général.

Titre 1er.- Siège, objet, durée**Article 2.-**

Son siège social est à Dudelange, route de Zoufftgen. Il peut être transféré à tout autre lieu du Grand-Duché par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3.-

La société coopérative a pour objet la production et la commercialisation, c'est-à-dire la promotion, la diffusion, l'achat et la vente sous toutes formes appropriées de produits fabriqués, transformés, cultivés ou élevés par des personnes en situation de handicap ainsi que des prestations de services effectuées par eux, sous toutes formes quelles qu'elles soient, telles qu'à titre indicatif, des travaux d'imprimerie, au sens large du terme, de jardinage, de comptabilité, d'élaboration de repas livrés ou commercialisés sous n'importe quelle forme, toutes activités dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et notamment la création de sites Internet et le commerce électronique en général.

La société a, en outre, comme objet, la promotion, la formation et le développement de la créativité des personnes en situation de handicap, sous quelque forme que ce soit.

Pour réaliser son objet, la société est autorisée à:

- constituer et entretenir tous stocks de produits et de marchandises, constituer et posséder tous dépôts ou entrepôts particuliers, procéder à toutes opérations nécessaires;
- implanter, exploiter ou faire exploiter tous magasins de vente;
- apporter tout concours financier sous quelque forme que ce soit aux associés de la société coopérative;
- mettre en œuvre les techniques commerciales et publicitaires à promouvoir les ventes dont il est question;

- effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation des objets ci-dessus;

- effectuer toutes opérations de synergie avec d'autres associations en vue de mettre en commun plusieurs actions concourant à un effet unique et aboutissant à une économie de moyens;

- engager du personnel.

Article 4.-

La société coopérative peut s'affilier à toutes autres sociétés ou associations.

Article 5.-

La société est établie pour une durée illimitée.

Titre II.- Associés, capital social

Article 6.-

La société coopérative comprend en dehors de la Fondation Kräizbiërg, Etablissement d'utilité publique, six associés au moins choisis parmi les administrateurs et les membres de la direction de la Fondation Kräizbiërg.

Article 7.-

Le capital social de la société est constitué par les parts des sociétaires et le fonds de réserve.

Le capital social est fixé à la somme de un million cent quatre-vingt-deux mille neuf cents euros (EUR 1.182.900) divisé en quarante-sept mille trois cent seize (47.316) parts sociales d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (EUR 25.-) chacune, entièrement libérées.

Les parts sont obligatoirement nominatives, non cessibles, non négociables et indivisibles à l'égard de la société.

Il sera tenu au siège de la société coopérative un registre sur lequel les associés sont inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéro d'inscription avec indication du capital souscrit.

Les associés sont tenus individuellement des dettes sociales et jusqu'à concurrence de leur mise seulement.

Titre III.- Admission, retraite, exclusion

Article 8.-

L'admission des nouveaux membres est soumise à une décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

L'admission sera définitive après acquittement d'une ou de plusieurs parts sociales.

Article 9.-

Tout associé a le droit de se retirer, mais seulement à la fin d'un exercice social. Il devra faire notification de sa démission par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée au Président du Conseil d'Administration au moins six mois d'avance.

La qualité d'associé se perd de plein droit lorsque l'associé aura accompli l'âge de 75 ans, ou à partir du moment où il ne fera plus partie du conseil d'administration ou de la direction de la Fondation Kräizbiereg.

Article 10.-

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par un vote de l'Assemblée Générale, émis à la majorité simple pour des motifs graves, s'il a nui ou tenté de nuire par ses agissements ou ses écrits à la société ou s'il n'a pas rempli ses obligations et ses engagements d'associé.

Article 11.-

Lors de sa retraite ou de son exclusion, l'associé n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de sa part payée.

Aucun remboursement ne pourra être effectué qu'après apurement des engagements et obligations du sociétaire envers la société ou dont celle-ci se serait portée garante pour lui.

Article 12.-

L'associé qui se retire ou est exclu, ses créanciers ou représentants ne pourront en aucun cas et sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni faire procéder à un inventaire, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la société. Pour l'exercice de leurs droits, ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Titre IV.- Administration**Article 13.-**

La société coopérative est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, élus par l'Assemblée Générale. La durée des fonctions des administrateurs est d'une année. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Article 14.-

En cas de vacance pour une cause quelconque d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil peut pourvoir provisoirement à leur

remplacement. Les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le temps de celui qu'il a remplacé. Si des nominations provisoires d'administrateurs ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Article 15.-

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président, un Vice-Président et un Secrétaire. Sur décision de l'Assemblée Générale, la fonction de Secrétaire peut être déléguée à une personne, associée ou non, en dehors du Conseil d'Administration.

Article 16.-

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou, à défaut, du Vice-Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins tous les trois mois.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix; en cas de partage des voix, celle du Président ou, à défaut, du Vice-Président, est prépondérante. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

Article 17.-

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles, cotés et paraphés, signés par le Président ou par le Vice-Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou par le Vice-Président.

Article 18.-

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires de la société et sa représentation dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Sur décision préalable du Conseil d'Administration tous les actes doivent, pour engager la société, être signés par le Président ou le Vice-Président ou le Secrétaire; les signataires n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du Conseil.

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire peuvent déléguer leur signature, dans le cadre d'un acte de délégation de signature dûment approuvé au préalable par le conseil d'administration, à un ou plusieurs administrateurs, cadres dirigeants, responsables techniques des "Ateliers Kräizbiereg" ou de la "Fondation Kräizbiereg".

Article 19.-

Le contrôle de la société est effectué par un réviseur externe, désigné par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par la législation en vigueur, qui exercera les droits et prérogatives et sera soumis aux obligations prévues par cette dernière pour l'exercice de cette fonction.

Titre V.- Assemblées Générales

Article 20.-

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous. Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales ou s'y faire représenter par un autre associé.

Les convocations sont soit remises contre décharge datée et signée, soit faites par lettre recommandée adressée à chaque associé, quinze jours au moins à l'avance.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le Vice-Président.

Article 21.-

Les Assemblées Générales délibèrent valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, sauf dans le cas des deux articles qui suivent. Les votes se font toujours à main levée.

Article 22.-

Dans les Assemblées qui ont à délibérer sur les modifications des statuts, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés.

Préalablement à toutes ces Assemblées, le texte des résolutions devra être à la disposition des associés dans les quinze jours qui précèdent la réunion.

Article 23.-

Une Assemblée Générale doit être tenue chaque année dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, au lieu, jour et heure désignés sur la convocation adressée par le Conseil d'Administration à chaque sociétaire. L'Assemblée Générale se réunit en outre

extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration en reconnaît l'utilité.

Article 24.-

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration ainsi que celui du réviseur externe sur la situation de la société; elle discute et, s'il y a lieu, approuve le bilan et les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Elle nomme les administrateurs et décide - le cas échéant - de la délégation des fonctions de Secrétaire conformément à l'article 16.

Elle constate les augmentations et diminutions de capital. Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la société.

Article 25.-

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres dirigeants du Conseil.

Les copies et extraits de ces délibérations à produire où besoin sera, doivent être certifiés par le Président du Conseil ou le Vice-Président.

Article 26.-

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 27.-

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan qui sont soumis au contrôle du réviseur externe.

Article 28.-

Sur les excédents nets annuels, constitués par les ventes, déduction faite des frais et charges de la société, des amortissements et des pertes, il sera effectué un prélèvement destiné à la constitution du fonds de réserve légale.

Il pourra ensuite être prélevé une somme suffisante pour servir aux parts sociales un intérêt dont le taux sera fixé par l'Assemblée Générale, sans pouvoir excéder 1 % par an.

Dans le cadre des dispositions légales la partie du reliquat non nécessaire au fonds de roulement de la société pourra être versée sous forme de don à la Fondation Kräizbiereg, Etablissement d'utilité publique.

Le Conseil d'Administration proposera à l'Assemblée Générale la répartition de l'excédent net conformément aux stipulations ci-dessus.

Dans le cas où l'inventaire révélerait des pertes, le montant de celles-ci serait reporté puis imputé sur les excédents des exercices suivants.

Titre VI.- Dissolution, liquidation

Article 29.-

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui pourront continuer l'exploitation pour terminer les affaires en cours. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'existence de la société.

Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Après paiement des dettes sociales, remboursement aux associés du montant nominal de leur part payée et prélèvement des frais de liquidation, l'excédent actif net de la société sera versé à la Fondation Kräizbiërg, Etablissement d'utilité publique ou, à défaut, à une autre oeuvre de bienfaisance.

Titre VII. - Dispositions diverses

Article 30.-

Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes à raison des affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage.

Dans les dix jours de la contestation, les parties préciseront l'objet du litige et désigneront en commun accord trois amiables compositeurs qui seront dispensés des formalités de procédure et des délais judiciaires. Ils jugeront en équité et aucun recours ou appel ne sera possible contre leur sentence.

Article 31.-

La présente modification des statuts ne sera définitivement constatée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Pour copie conforme des statuts coordonnés.

Luxembourg-Bonnevoie, le 4 mai 2009.